

Délibération n° 2021-179 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* »

présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-121 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 26 mai 2021 par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* », et dont il a été délivré récépissé le 28 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 2018-122 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers Singapour ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions* », présenté par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO le 26 mai 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 juillet 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO (BNP WM) est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* », objet de la délibération n° 2018-121 du 18 juillet 2018.

Le responsable de traitement indique que certains de ses opérateurs IT initialement basés au sein de la société mère en Suisse et disposant d'un accès au présent traitement vont être mutés dans d'autres entités du Groupe BNP PARIBAS situées respectivement en France, au Portugal, en Inde et à Singapour. En conséquence, il souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin :

- de mettre à jour les modalités d'information des personnes concernées ;
- d'ajouter de nouvelles personnes ayant accès au traitement ;
- de préciser les personnes auxquelles sont communiquées les informations ;
- de modifier les traitements interconnectés ;
- de prendre en compte l'accès distant aux données et aux applications utilisées par le traitement ainsi que la sécurité de cet accès.

Il souhaite également ajouter de nouvelles personnes concernées, une nouvelle fonctionnalité, de nouvelles informations traitées avec des durées de conservation propres, une nouvelle justification et de nouvelles interconnexions y afférentes.

La finalité et la licéité sont inchangées.

### **I. Sur les nouvelles catégories de personnes concernées et la nouvelle fonctionnalité du traitement**

Le responsable de traitement souhaite ajouter les tiers (candidats) et les salariés afin d'étendre les catégories des personnes concernées par les mesures de gel des fonds.

A cet égard, le responsable de traitement indique une nouvelle fonctionnalité du traitement consistant en « *un rapprochement avec la base de données salariés de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance* ».

Par ailleurs, à l'étude du dossier, la Commission relève que « *la banque procède à un rapprochement de la base de données des collaborateurs de la banque avec une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal Officiel de Monaco* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement justifie l'ajout des nouvelles personnes concernées par le respect d'une obligation légale.

A cet effet, il indique que « *l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, en application de l'article 27 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précise dans son 5<sup>ème</sup> alinéa que les professionnels doivent prendre en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

Le responsable de traitement précise également que « *la Politique interne de screening des candidats et employés fixe les principes, les règles, les processus internes et contrôles minimums, avec pour objectif de s'assurer, conformément à la Politique générale du Groupe en matière de sanctions financières qu'aucun employé de la filiale ne figure dans une liste de sanctions et qu'aucun candidat figurant dans une liste de sanctions ne rejoigne la filiale* ».

A cet égard, la Commission relève que conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, les professionnels prennent en compte les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme « *dans le recrutement de leur personnel* » et « *selon le niveau des responsabilités exercées* ».

Par ailleurs, elle relève qu'aucune obligation de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ni de ses textes d'application n'impose de vérification du personnel.

A cet égard, la Commission tient à rappeler que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles de faire l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, susvisée, elle estime que ces vérifications doivent en tout état de cause s'opérer eu égard au niveau de responsabilité exercé et au risque pesant sur la relation d'affaires, relativement au blanchiment et au risque de corruption.

En conséquence, en absence de toute justification particulière en lien avec une obligation réglementaire internationale, la Commission restreint le champ d'application du présent traitement aux candidats lors du recrutement et aux seuls candidats concernés en lien direct avec la gestion de la clientèle, ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement.

Ainsi, elle exclut toute vérification des salariés en état des justifications apportées dans la demande d'autorisation modificative du présent traitement. Cette exclusion concerne également les informations traitées relatives aux salariés indiquées dans le point III de la présente délibération ainsi que les durées de conservation des informations relatives aux salariés indiquées dans le point VIII de la présente délibération.

Sous cette condition, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Le responsable de traitement souhaite désormais ajouter les informations suivantes :

- identité :
  - *candidats* : nom, prénom, genre, date et lieu de naissance, nationalité(s) ;
  - *salariés* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées :
  - *candidats/salariés* : adresse permanente et/ou postale ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP).

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des candidats* ».

Les données d'identification électronique et les logs de connexion ont pour origine le système du traitement.

Le statut PEP est issu de listes officielles.

Le responsable de traitement indique que les alertes de concordance ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des candidats* ». Ils sont également issus de listes officielles.

A cet égard, la Commission estime que les alertes de concordance sont générées par le système.

Constatant que toute vérification des salariés a été exclue par la Commission au point II de la présente délibération, elle exclut également le traitement des informations nominatives relatives aux salariés dans le cadre du présent traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces nouvelles informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est désormais assurée également par un document spécifique.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *en complément des modalités d'information préalable déjà déclarées dans le cadre de la demande d'autorisation d'origine (2018), la BNP WM a mis en place un document spécifique à l'attention de la clientèle intitulé « Notice de protection des informations nominatives », remis au client soit par courrier/courriel, soit pour les clients e-banking, par mise à disposition sur leur compte en ligne avec notification* ». Il indique également que ce document est disponible sur le site de la Banque.

A cet égard, le responsable de traitement a joint les documents intitulés « *Notice de protection des informations nominatives* » à destination des clients, des prospects et d'autres personnes de manière indirecte et « *Notice sur la protection des données personnelles des collaborateurs de Monaco* » à destination des collaborateurs et des candidats.

A la lecture de ces documents, la Commission constate que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

##### **➤ *Sur les accès au traitement***

Les personnes ayant initialement accès au traitement étaient uniquement les suivantes :

- les agents habilités des services GFS Paris, GFS Portugal, GFS Singapour, des services back-office Cash et conformité de BNP Paribas Wealth Management Monaco : inscription, modification et consultation ;

- les personnels habilités de la conformité groupe : consultation et modification via les renseignements inscrits dans un formulaire sur l'outil groupe, et reprenant les données de l'alerte ;
- les administrateurs habilités du Service Informatique de BNPP S.A. : accès aux informations dans le cadre du paramétrage et de la maintenance de l'application ;
- les prestataires : inscription, modification, mise à jour et consultation, uniquement sous le contrôle d'un collaborateur habilité.

A cet effet, la Commission constate que le transfert d'informations vers la succursale de BNP Paribas S.A. sise à Singapour, a été autorisé par sa délibération n° 2018-122 du 18 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions* ».

Désormais, le responsable de traitement souhaite ajouter aux personnes ayant déjà accès au traitement les personnes suivantes :

- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Lisbon Branch (Succursale) à Lisbonne (Portugal) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS Singapore Branch (Succursale) à Singapour (Singapour) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel habilité du service WMIS Engineering & Production de l'entité BNP PARIBAS India Solutions Private Limited à Chennai (Inde) : consultation et modification dans le strict cadre de sa mission de support applicatif en production ;
- le personnel du service de l'Inspection Générale de la maison mère (Suisse) : accès dans le strict cadre de ses missions d'audit (accès en consultation limités à la période d'audit) ;
- le personnel habilité du Service GFD Paris, du service Conformité et du service Ressources humaines de BNP WM Monaco : consultation et modification le processus de screening des salariés et candidats.

A l'étude du dossier, la Commission relève toutefois que les opérateurs mutés au sein de BNP PARIBAS située en France auront également accès au traitement. Il est indiqué dans le dossier que « *les opérateurs en France réaliseront la supervision et la coordination des équipes basées au Portugal, en Inde et à Singapour. L'équipe France disposera également d'un accès aux données* ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *l'ensemble des accès [...] se font au sein d'entités du groupe BNP PARIBAS* ».

La Commission prend également acte des précisions selon lesquelles « *l'ensemble de ces accès distants seront des accès sécurisés et sans possibilité d'extraction* ».

En outre, concernant les accès par des personnels se trouvant dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, à savoir en l'espèce à Singapour et en Inde, elle relève qu'une demande d'autorisation de transfert est concomitamment jointe au dossier.

A cet égard, s'agissant des accès depuis Singapour et l'Inde, la Commission subordonne ces accès à l'obtention d'une autorisation préalable de transfert d'informations délivrée par elle.

Sous cette réserve, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

## ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement précise que la communication des informations reste inchangée. Les informations sont communiquées à BNP PARIBAS SA (Paris) à des fins d'hébergement. Comme indiqué précédemment, leurs destinataires peuvent également être les Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées, la Direction du Budget et du Trésor, le Service GFS Paris de BNP Paribas S.A. en France, le Service GFS Lisbonne de la succursale de BNP Paribas S.A. au Portugal, le Service GFS de la succursale de BNP Paribas S.A. (Singapour Branch).

Elle constate également que le transfert d'informations vers la succursale de BNP Paribas S.A. sise à Singapour, a été autorisé par sa délibération n° 2018-122 du 18 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives au personnel de la succursale de BNP Paribas (Singapour) aux fins de traitement des alertes liées aux sanctions* », précitée.

## **VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que les traitements interconnectés ayant respectivement pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle* » et « *Gestion des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » sont annulés et remplacés par un nouveau traitement ayant pour finalité « *Gestion des comptes de la clientèle* » pour lequel la Commission a émis un récépissé de mise en œuvre le 28 juin 2021.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le présent traitement fait désormais l'objet d'interconnexions complémentaires avec les traitements suivants, tous légalement mis en œuvre :

- « *Gestion administrative des salariés* » ;
- « *Gestion de la déclaration de soupçon* » ;
- « *Gestion des candidats* » ;

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que :

- les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées des candidats sont conservées 1 an ;
- les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées des salariés sont conservées jusqu'à la fin de la période d'emploi ;
- le statut PEP est conservé 5 ans à partir du départ du salarié ;
- les informations temporelles sont conservées 1 an au maximum ;
- les données d'identification électronique sont conservées tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites sont conservées :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon :
  - *candidates* : 1 an à compter de la génération de l'alerte ;
  - *salariés* : 5 ans à compter de la génération de l'alerte.

La Commission rappelle que la rétention des présentes informations n'est pas encadrée par l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif aux durées de conservation.

Aussi, afin de veiller à la proportionnalité du traitement, elle demande que les informations relatives aux candidats et aux salariés soient supprimées 1 an après la décision de recrutement ou de refus de recrutement.

En ce qui concerne les alertes, la Commission fixe la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon, à 1 an au maximum.

Enfin, constatant que toute vérification des salariés a été exclue par la Commission au point II de la présente délibération, elle exclut également la conservation des informations nominatives relatives aux salariés déjà en poste dans le cadre du présent traitement.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles de faire l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Subordonne** les accès depuis Singapour et l'Inde à l'obtention d'une autorisation préalable de transfert d'informations.



**Restreint** le champ d'application du présent traitement aux candidats lors du recrutement et aux seuls candidats concernés en lien direct avec la gestion de la clientèle, ou les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de l'établissement.

**Exclut** toute vérification des salariés ainsi que le traitement des informations nominatives relatives aux salariés et leur conservation.

**Fixe :**

- la durée de conservation des informations relatives aux candidats et aux salariés à 1 an après la décision de recrutement ou de refus de recrutement ;
- la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon, à 1 an au maximum.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN